



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

presse

Question écrite n° 57414

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le statut social et fiscal des correspondants locaux de presse, dont les problèmes n'ont pas été pris en compte dans le projet de budget pour 2001. Personne ne met en doute leur importante mission dans la collecte et la diffusion de l'information sur l'ensemble du territoire, et en particulier dans les zones rurales. Ce très important travail représente d'ailleurs plus de 50 % des publications de la presse quotidienne régionale, et sert de base à l'information de nombreux autres médias. En 1993, les correspondants locaux avaient obtenu une clarification de leur statut fiscal, remis en cause depuis par la loi de financement de la sécurité sociale qui est revenue sur les exonérations de cotisations d'allocations familiales, de CSG et de RDS dont ils bénéficiaient jusqu'alors. Il demande au Gouvernement de prendre des mesures pour préserver le statut des correspondants locaux de presse, ce qui constituerait par ailleurs un soutien vital à la presse nationale et régionale.

Texte de la réponse

Le caractère atypique de l'activité des correspondants locaux de presse (CLP), qui jouent un rôle non négligeable dans l'activité de la presse régionale et locale, a conduit à la mise en place, en 1987, d'un statut provisoire conciliant les principes généraux d'affiliation à la sécurité sociale et la prise en compte de la situation spécifique des entreprises de presse concernées. Prorogé à deux reprises jusqu'au 31 décembre 1992, avant d'être pérennisé par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, ce statut, arrêté en étroite concertation avec la profession, ménage à la population concernée un régime de sécurité sociale particulièrement favorable. C'est ainsi que lorsque les correspondants locaux de presse tirent de cette activité une rémunération annuelle n'excédant pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale, ce qui est l'immense majorité des cas, ils ne sont pas tenus de s'affilier à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse et invalidité-décès. Cette affiliation est en revanche obligatoire lorsque le revenu annuel est supérieur à ce seuil, mais l'Etat prend en charge la moitié des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse si le revenu annuel est inférieur à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Ces dispositions dérogatoires ne visent cependant pas la cotisation personnelle d'allocations familiales, ni la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), dont les intéressés étaient le plus souvent dispensés du paiement, compte tenu de la faible rémunération tirée de l'exercice de leur activité, avant l'intervention de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997. Aussi, le ministère de la culture et de la communication oeuvre-t-il actuellement, en liaison avec les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, à la recherche de solutions qui pourraient corriger les inadéquations du dispositif actuel applicable aux correspondants locaux de presse et concilier les impératifs économiques du secteur d'activité en cause et le principe d'égalité des contribuables devant les charges publiques.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57414

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 726

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1806